

au fonctionnement et au contrôle du marché financier de l'Union ;
 Vu la circulaire n° 007-2005 du 29 juillet 2005 relative à la procédure de conduite des opérations d'appel public à l'épargne sur le Marché financier régional de l'UMOA ;
 Vu la circulaire n° 004-2005 du 1^{er} août 2005 relative à la procédure d'émission des emprunts d'états sur le marché financier régional de l'UMOA ;
 Vu la loi n° 14 du 27 décembre 2010 portant loi de finances gestion 2011
 Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : L'Etat togolais a décidé d'émettre, sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), un emprunt obligataire dénommé « *Emprunt obligataire Etat Togolais 6,50% 2011-2016* » d'un montant de quarante sept milliards (47 000 000 000) de francs CFA.

Art. 2 : La souscription à l'emprunt obligataire « *Etat Togolais 6,50% 2011-2016* » est ouverte aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité. Un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées par le conseil régional de l'épargne publique et des marchés Financiers de l'UMOA est chargé du placement des obligations.

Art. 3 : L'emprunt obligataire « *Etat togolais 6,50% 2011-2016* » est représenté par des obligations de dix mille (10 000) F CFA sur lesquelles est servi un taux d'intérêt annuel de 6,50 % net d'impôt. Le remboursement de l'emprunt est annuel après une période de différé d'un an.

Art. 4 : Les intérêts de l'emprunt « *Etat Togolais 6,50% 2011-2016* » sont nets de tout impôt et taxe et n'entrent pas dans la détermination de l'assiette fiscale (impôt sur les sociétés et les revenus) tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques commerçantes ou non.

Art. 5 : Le paiement des intérêts et le remboursement du principal seront inscrits dans les lois de finances des années correspondantes à leurs échéances.

Art. 6 : La Société de Gestion et d'Intermédiation du Togo (SGI-TOGO) est l'Arrangeur et Chef de file de l'opération.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolais.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

**ARRETE N° 008 /MME/SG/DGMG/2010 du 29/07/2010
 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS
 D'EXPLOITATION D'EAU MINERALE ACCORDE A LA
 SOCIETE VOLTIC TOGO SARL A DAVIE AMLAKOPE,
 PREFECTURE DE ZIO.**

Le ministre des mines et de l'énergie

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,
 Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;
 Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;
 Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;
 Vu l'arrêté n° 12/PM/MEMPT/DGMG du 19 mai 2005 portant renouvellement du permis d'exploitation d'eau minérale accordé à la société VOLTIC TOGO à Davié Amlakopé, préfecture de Zio ;
 Vu la demande en date du 08 décembre 2009 de la société VOLTIC TOGO sollicitant le renouvellement de son permis d'exploitation d'eau minérale ;
 Vu l'arrêté n° 013/MERF/SG/DE/CRE du 31 mai 2010 portant délivrance du certificat de régularisation environnementale ;
 Vu le récépissé n° 42221/20 en date du 10 juin 2010 du versement des droits fixes et des redevances superficielles.

ARRETE :

Article premier : Le permis d'exploitation d'eau minérale accordé à la société VOLTIC TOGO à Davié Amlakopé, préfecture du Zio par arrêté n° 007/MEMEPT/DGMG du 05/02/2001 pour une durée de cinq (05) ans, est renouvelé.

Art. 2 : Le renouvellement est accordé pour une durée de cinq (05) ans. Il entre en vigueur des la date d'expiration du permis en cours.

Art. 3 : La société VOLTIC TOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 013/MERF/SG/DECRE du 31 mai

2010, relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté n°12/PM/MEMPT/DGMM du 19 mai 2005 portant renouvellement du permis d'exploitation d'eau minérale accordé à la société VOLTIC TOGO demeurent applicables.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 6 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 2010

Dammipi NOUPOKOU

**ARRETE N°001/ MCIA/DCIC du 03/01/ 2007
PORTANT REORGANISATION DES CIRCUITS DE
DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LA BRASSERIE BB.**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la Concurrence au Togo ;
Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 portant modalités d'application de la loi 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu le décret n°2001-208/PR du 16 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission nationale de la concurrence et de la consommation ;
Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté réorganise les circuits de distribution des produits de la Brasserie BB.

Art. 2 : Les circuits de distribution des produits fabriqués

par la Brasserie BB comprennent les grossistes-distributeurs et les tenanciers des bars et des débits de boissons.

Art. 3 : Le grossiste est chargé de l'enlèvement et du stockage des produits ainsi que de leur distribution aux points de vente.

Art. 4 : Il est interdit au grossiste d'ouvrir des sous-dépôts et des bars.

Il n'est pas autorisé à accorder des ristournes au ténancier. Il est tenu de s'installer en société.

Lorsque le détaillant achète au comptant le liquide et l'emballage, le grossiste peut lui accorder un avoir par casier.

Art. 5 : La tarification de ces produits est établie par le producteur.

Il est interdit au grossiste de modifier les prix au détaillant en dehors de ceux fixés par la Brasserie et dont la structure est communiquée à la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Art.6 : Les prix de détail sont ceux établis par la brasserie BB et sont applicables dans tous les débits de boissons autres que les hôtels et autres points de vente assimilés de jour comme de nuit sur toute l'étendue du territoire national.

Le détaillant est tenu de respecter l'information du consommateur par l'affichage obligatoire des prix.

Art. 7 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

Art. 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés à l'article 40 de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 janvier 2007

Jean-Lucien SAVI de TOVE